



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-057

PUBLIÉ LE 17 MARS 2021

DEAL

R02-2021-03-15-00002

Arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique conjointe sur la demande d'autorisation environnementale unique et la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports relative à la réhabilitation de l'ouvrage de protection contre la houle de la route nationale 2 -RN2- Parcelles I-0274 - A-0005 - A-0253 sur la commune du Carbet



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique
conjointe sur la demande d'autorisation environnementale unique
et la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors
des ports relative à la réhabilitation de l'ouvrage de protection
contre la houle de la route nationale 2 -RN2-
Parcelles I-0274 – A-0005 – A-0253 sur la commune du Carbet**

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement – Articles L.181-1 et suivants – L.122-1 et suivants et R-122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 et n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018, portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, au poste de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général – administration générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique de la collectivité territoriale de Martinique ;

Vu le projet d'attribution d'une concession de transfert de gestion du domaine public maritime (DPM) ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le dossier de demande d'ouverture de l'enquête publique de la collectivité territoriale de Martinique ;

Vu la décision N° E21000002 / 97 du 23 février 2021 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de Mme Pauline – Nelly CAMBERVEL commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique ;

Considérant que le projet de réhabilitation de protection contre la houle de la route nationale 2 sur la commune du Carbet est soumis à étude d'impact et relève de la procédure de demande d'autorisation environnementale unique (AEU) en application des articles L.181-1 et suivants, ainsi qu'au titre de la loi sur l'eau, notamment les rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.241-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux ont pour objectif, le maintien de la liaison entre le Carbet et Saint-Pierre afin d'éviter les déviations de la circulation à chaque épisode de forte houle, la route nationale 2 (RN 2) étant la voie d'accès principale au Nord Caraïbe, d'assurer une meilleure protection des zones habitées proches contre les risques de submersion et d'accroître la sécurité pour la circulation des piétons ;

Considérant que la réhabilitation, l'aménagement et l'entretien de la protection de la RN2 contre la houle nécessitent l'occupation du domaine public maritime et l'établissement d'une convention de concession ;

Sur proposition de secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture - Durée - Lieu de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique conjointe relative à la demande d'autorisation environnementale unique concernant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et la réhabilitation de l'ouvrage de protection contre la houle de la route nationale 2 -RN2- Parcelles I-0274 – A-0005 – A-0253 sur la commune du Carbet.

Cette enquête publique d'une durée de 30 jours se déroulera du 6 avril 2021 au 10 mai 2021 inclus à la mairie du Carbet, siège de l'enquête publique.

Article 2 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est affiché à la mairie du Carbet et publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », aux frais de la collectivité territoriale de Martinique (CTM), en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.

Quinze jours (15) au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins de M. le Maire de la ville du Carbet, qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet – la collectivité territoriale de Martinique (CTM), assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, depuis les voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Les affiches mentionnées au III de l'article R.123-11, mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur les sites internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et de la préfecture de Martinique avec les documents composant le dossier d'enquête publique.

Article 3 : Personnes responsables du projet et de la publicité

Les frais afférents à cette enquête publique conjointe (publicité dans les journaux, publicité sur le site et rémunération du commissaire enquêteur) seront à la charge de la collectivité territoriale de Martinique (CTM).

Toutes informations relatives à ce dossier pourront être demandées à :

Madame Line PETIT-FRÈRE
Tél. : 05 96 59 12 75 - Portable : 06 96 27 49 98
Mail : line.petit-frere@collectivitedemartinique.mq

Monsieur Luidgi JALTA - Tél. : 05 96 80 71 60
Mail : luidgi.jalta@collectivitedemartinique.mq

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique conjointe est composé des avis des instances et organismes concernés et des documents ci-après :

- Rapport de recevabilité du service instructeur ;
- Dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Étude d'impact ;
- Avis de la mission de l'autorité environnementale ;
- Résumé non technique ;
- Projet d'attribution de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Article 5 : Désignation et permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, Mme Pauline – Nelly CAMBERVEL, désigné par le tribunal administratif de Fort-de-France par décision n° 21000002/97 du 23 février 2021 procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le 6 avril 2021 à 8h00 à la mairie du Carbet.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie du Carbet, siège de l'enquête publique, aux dates et heures ci-après :

Mardi	06 avril 2021	8h00 ⇔ 12h00	Ouverture et Permanence
Mardi	13 avril 2021	8h00 ⇔ 12h00	Permanence
Mardi	20 avril 2021	8h00 ⇔ 12h00	Permanence
Mardi	27 avril 2021	8h00 ⇔ 12h00	Permanence
Mardi	04 mai 2021	8h00 ⇔ 12h00	Permanence
Lundi	10 mai 2021	8h00 ⇔ 12h00	Permanence et clôture

Article 6 : Déroulement et consultation du dossier d'enquête publique

Les dossiers, les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête publique ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie du Carbet, siège de l'enquête publique, pendant toute la durée de celle-ci prévue à l'article 1.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition à la mairie du Carbet.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie du Carbet, siège de l'enquête publique, et le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr avant la clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique précité.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il est consultable sur le site Internet de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique> « participation du public/enquêtes publiques 2021 » ainsi qu'à la mairie du Carbet, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Article 7 : Clôture et conclusion de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à y répondre dans un délai de quinze (15) jours.

Le délai de huit (8) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Les responsables du projet de la collectivité territoriale de Martinique disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport à M. le préfet de la Martinique.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet de la collectivité territoriale de Martinique, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables, au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Martinique, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête publique, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Fort-de-France ou au magistrat délégué.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet de la Martinique, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), un exemplaire du rapport sera adressé à M. le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique (CECTM).

Article 8 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie du Carbet, à la DEAL Martinique aux jours et heures d'ouverture habituels et d'autre part, publiés sur le site de la préfecture et de la DEAL :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> - Rubrique « participation du public/enquêtes publiques 2021.

Article 9 : Décisions préfectorales

A l'issue de l'enquête publique, il appartient au préfet de la Martinique de statuer sur les demandes d'autorisation environnementale unique ainsi que la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, relatives aux travaux de réhabilitation d'un ouvrage existant de protection contre la houle de la route nationale -RN2- Parcelles I-0274 – A-0005 – A-0253 sur la commune du Carbet.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique, le maire du Carbet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

15 MARS 2021

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

Antoine POUSSIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.